

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, qui
Saint-Antoine, 27, et grande rue Mercière,
32, au 2°.
À PARIS, chez MM. AUGUSTE DE VIGNY
et Co, directeurs de l'Office-Correspon-
dances, rue des Filles-Saint-Thomas, 5,
place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-
DENUNCQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction
doivent être adressés, francs de port,
à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du
journal.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,
POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



PRIX DE L'ABONNEMENT.
POUR LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE :
16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.
Hors du DÉPARTEMENT, 1 franc de plus par
trimestre.
Prix des Annonces : 25 c. la ligne.

Le CENSEUR insère gratuitement tous les
Articles, Lettres et Documents ayant un but
d'utilité publique et revêtus de signatures
connues. — Il donne les nouvelles 24 heures
avant les journaux de Paris.

Lyon, 14 décembre 1841.

La question ministérielle n'a pas fait un pas depuis plu-
sieurs jours ; elle est toujours au même point. Les embarras
qui assiégeaient M. Guizot ont peut-être encore grossi. Au-
jourd'hui tout le monde est à peu près d'accord que le 29
octobre doit tomber devant la chambre ; mais sera-ce au
moment de l'ouverture de la session, ou bien attendra-t-on,
pour le forcer à la retraite, la discussion d'un projet de loi
important, un vote décisif ? C'est ce qu'on ne saurait encore
prévoir. D'un autre côté, M. Guizot, qui a en quelque sorte
entre les mains un blanc-seing, dissoudra-t-il la chambre,
si, comme nous avons tout lieu de l'espérer, elle se refuse à
fournir une nouvelle session avec lui ? Cet appel aux élec-
teurs, il n'est personne qui ne le désire ; chacun appelle de
tous ses vœux des élections générales, et chacun voudrait
qu'elles se fissent sous le ministère de M. Guizot. M. Guizot
président aux élections, l'opposition gagnerait cent voix de
majorité.

Du reste, le ministère paraît comprendre sa situation, et il
emploie, pour tacher de prolonger son existence, des moyens
extrêmes. Les voix sur lesquelles il croit pouvoir compter
sont groupées et mises souvent en regard des forces de l'op-
position. Or, le résultat de cette comparaison est toujours
peu consolant pour lui et ses quelques amis. Mais il y a dix
jours encore à voir passer avant que les chambres s'ouvrent ;
en dix jours, on peut gagner et acheter des suffrages. Dans
cette pensée, le cabinet intrigue auprès des députés ; il fait
jouer à leurs yeux les ressorts du système de la peur ; il leur
montre l'anarchie prête à déborder à l'intérieur et la guerre
menaçante au dehors. En outre de cela, les fonctionnaires,
diplomates ou autres, qui résident hors de France, sont in-
vités à se trouver au Palais-Bourbon le jour même de la
séance royale.

M. de Salvandy va revenir de Madrid où il est à peine
arrivé aujourd'hui. M. de Chasseloup-Laubat abandonnera,
pour venir voter, comme M. de Salvandy, son poste de ministre
plénipotentiaire à Francfort ; d'autres ambassadeurs encore
répondront à l'appel pressant de M. Guizot qui n'a oublié
personne des siens, pas même M. Bugeaud.

Le gouverneur-général de l'Algérie est rappelé, provisoire-
ment dit-on, mais enfin il est rappelé. Les feuilles ministé-
rielles assurent que c'est sur sa demande, que le député
d'Excideuil a exprimé le désir d'assister à la discussion de l'a-
dresse. Des personnes prétendent qu'il ne retournera pas à
Alger et que M. de Rumigny, qui occupe par intérim le
gouvernement général, y sera définitivement maintenu.
Nous croyons savoir, nous, que M. Bugeaud avait en effet
demandé un congé, mais il y a deux mois de cela, et M. le
maréchal ministre de la guerre lui répondit qu'il ne serait
pas possible de lui accorder ce qu'il réclamait. M. Bugeaud
en prit son parti ; il croyait qu'il passerait l'hiver à Alger,
lorsque tout-à-coup il reçut un ordre de rappel.

C'est donc au 27 de ce mois que nous attendons M. Guizot.
Puisse-t-il à cette époque dissoudre la chambre qui doit le
briser, s'il ne prend les devants, et nous donner le spectacle
de nouvelles élections générales !

Nous annonçons, il y a quelques jours, que M. de Lam-
artine, à son arrivée à Paris, avait été, de la part de M.
Guizot, l'objet de démarches qui avaient pour but de lui faire
décliner toute espèce de préférence à la présidence de la
chambre. Nous ajoutions que l'honorable député de Saône-
et-Loire avait formellement refusé de prendre aucun enga-
gement à cet égard, et qu'il avait, au contraire, déclaré que,
si ses amis voulaient voter pour lui, il ne pouvait les en em-
pêcher. M. de Lamartine vient de confirmer nos renseigne-
ments, en adressant à tous les journaux, indépendants ou
ministériels, le manifeste suivant :

Voici la vérité sur la situation personnelle de M. de Lamartine
dans la question de la présidence :

M. de Lamartine n'aspire nullement à l'honneur de présider la
chambre. Le juste sentiment de son inexpérience, la crainte de servir
d'occasion au moindre dissentiment dans la majorité dont il fait
partie, son estime affectueuse pour M. Sauzet, l'auraient empêché
d'y songer. M. de Lamartine reçut, il y a quinze jours, des lettres de
quelques-uns de ses amis politiques qui lui proposaient de se met-
tre sur les rangs à l'ouverture de la session, et qui lui faisaient part
des dispositions que beaucoup de ses collègues montraient en sa fa-
veur. Il répondit courrier par courrier qu'il ne voulait pas briguer
la présidence ; que c'était une élévation et non une force ; qu'il cher-
chait dans la carrière parlementaire de la force pour ses idées et non
des dignités pour sa personne, et il n'y pensa plus. Peu de jours
après, ses amis politiques, sans faire exception de sa réserve, se
réunirent, mirent son nom en avant et engagèrent en sa faveur une
polémique pleine de talent et de bienveillance dont il n'aurait pas
choisi l'occasion, mais dont il ne peut que reconnaître et remercier
le sentiment.

Les journaux conservateurs se déclarèrent, en termes honorables
mais significatifs, opposés à la nomination de M. de Lamartine. La
controverse se caractérisa, s'étendit et devint plus vive. M. de La-
martine trouva la question dans cet état à son arrivée à Paris. Il n'y
avait plus pour lui qu'une de ces trois choses à faire : désavouer ses
amis personnels et politiques engagés pour lui dans cette cause dont
ils avaient fait la leur ; accepter la candidature et briguer un hon-
neur qu'il n'ambitionnait réellement pas, ou enfin s'en rapporter en
silence au jugement de la chambre et faire ce qu'elle lui comman-

derait. Désavouer ses amis compromis pour soi en leur enlevant,
par une déclaration de refus anticipé, le terrain sur lequel ils com-
battaient, c'était pis qu'une lâcheté, c'était une ingratitude. Il en était
incapable. Briguer la candidature, c'était mentir à sa pensée qui ne
la désirait pas, et peut-être prendre sur soi la responsabilité d'un
déchirement partiel et momentané dans la majorité. Il ne lui
restait donc que le troisième parti, et c'est celui auquel il s'est arrêté :
se taire, attendre la volonté de la chambre, et lui obéir.

On le voit, M. de Lamartine n'accepte pas la candidature,
mais il acceptera la nomination s'il est nommé. M. Sauzet
aura donc un candidat sérieux, et dont l'opposition pourra
assurer le succès, si elle croit que cette conduite peut servir
ultérieurement ses projets. Supposez, en effet, que M. de La-
martine ne trouve dans le parti conservateur qu'une centaine
de voix, l'opposition, en portant sur lui ses suffrages, pourra
lui donner immédiatement un chiffre de 280 voix, plus que
suffisant pour lui assurer la majorité. Il restera à M. Sauzet,
candidat du ministère, 120 ou 130 suffrages pour le consoler
de sa défaite.

Le Réparateur est déconcerté de ce que nous ne voulons
pas nous laisser entraîner hors du véritable terrain de la
discussion. Il continue à nous poursuivre de ses divagations,
et, non content, il pervertit le sens de nos paroles et altère
notre texte en le citant. Pour ces habiles pourfendeurs, la
fin sanctifie les moyens.

« La feuille radicale, dit l'organe du clergé, n'a voulu ca-
lommier (c'est elle qui le déclare) ni les couvents, ni les reli-
gieux, ni le clergé, ni la religion. » Or, nous n'avons pas dit
que nous n'avions pas voulu calommier ; nous avons dit que
nous n'avions pas calomnié. Quand on se fait le défenseur de
la religion qui n'est pas attaquée, il faudrait avant tout se
dispenser de mentir.

Le Réparateur fait tous ses efforts pour resserrer la discus-
sion dans les limites du don de M. Charpentier ; il déplore le
refus du conseil d'accorder l'autorisation légale aux sœurs de
Saint-Vincent de Paule, « parce qu'il prive les pauvres d'un
établissement utile et qu'il ouvre la voie à de nouveaux er-
rements. »

Ainsi il s'agissait bien véritablement, dans la proposition
des sœurs de Saint-Vincent de Paule, non d'un fait particu-
lier, mais d'un fait applicable aux vingt maisons religieuses
de Lyon, de morcellement au lieu d'unité dans la direction
et dans l'exercice de la bienfaisance publique. — Si le conseil
municipal est coupable devant le Réparateur, c'est évidem-
ment pour avoir voulu que cette bienfaisance fût sociale au
lieu de devenir un privilège aux mains du clergé. — Pour
troubler sa conscience, on lui reproche de priver les pauvres
d'un établissement utile. Réduisons cet argument à sa valeur
intrinsèque.

Comme palliatif, ces établissements, — et nous ne parlons
pas ici des communautés ouvrières qui sont atteintes du
même vice, — ces établissements, disons-nous, ne sont pas
seulement impuissants devant les misères et les désordres de
l'état actuel ; ils augmentent encore l'intensité du mal. Il est
notoirement et publiquement connu que les travaux s'y
exécutent à des prix bien inférieurs au salaire déjà si mo-
deste que nos jeunes ouvrières retirent de leur labeur, et que
les dangers supprimés pour quelques-unes s'accroissent
pour la masse en raison de la concurrence réductive qui lui
est faite par les établissements religieux. — Voilà les consé-
quences dégagées de tout prestige philanthropique.

Comme principe, c'est-à-dire comme mode d'organisation
du travail, ces établissements sont un renoncement à toute
solution du problème social ; ils sont une transition entre le
travail libre et les communautés ouvrières. On n'offre ainsi
aux filles du peuple, pour refuge contre les dangers et la cor-
ruption du monde, que la réclusion, c'est-à-dire la mutilation
de la nature humaine !

Et que le Réparateur ne dise pas que telles ne sont point
les vues ultérieures auxquelles il s'est dévoué. Voici ce qu'il
écrivait à ce propos dans son numéro du 8 août dernier :

« Quoi donc ! au moment où les économistes ne cessent de
parler de l'organisation du travail, vous vous récriez contre
des maisons où il est organisé comme vous ne sauriez l'orga-
niser avec vos théories impuissantes ! »

C'est donc évidemment vers les choses du passé qu'au
nom des lumières et du progrès, MM. du Réparateur et leur
parti voudraient faire rétrograder la société française, et il
est maintenant facile de voir que nous ne nous sommes
nullement mépris sur la valeur et la portée des spéculations
qui se manifestent dans les œuvres du clergé.

Le Courrier de Lyon vient en aide au Réparateur ; il se dé-
clare partisan des communautés et invoque le principe de
l'association. Pour parler plus sensément, c'est l'exploita-
tion qu'aurait dû écrire le Courrier.

Les séides de l'absolutisme et les partisans de l'intimida-
tion se donnent la main. L'alliance est parfaitement natu-
relle. Comme nous avons répondu aux uns, nous nous
trouvons dispensés de répliquer aux autres.

Il ne reste plus au Courrier et au Réparateur qu'à s'enten-
dre sur un point. L'un nous accuse de polythéisme et l'autre
d'athéisme !

Qu'ils veuillent donc se mettre d'accord, car nous ne pou-
vons pas à la fois nier un Dieu et reconnaître plusieurs dieux.

Le jury des Basses-Pyrénées a noblement fait son devoir
en renvoyant absous des hommes qui n'auraient jamais été
traduits devant lui sans les fautes de toute espèce que le
pouvoir a commises à l'occasion des affaires de Toulouse.

L'acquiescement des accusés toulousains nous paraît être la
condamnation la plus sévère qu'on pût prononcer contre les
actes du ministère. Un verdict de culpabilité n'eût pas mis
sa responsabilité à couvert ; qu'advient-il, nous le de-
mandons, d'un verdict d'acquiescement ?

La nouvelle de cet acquiescement a fait sensation dans le
monde politique ; cette sensation durera encore, nous en
sommes persuadés, quand le ministère aura, dans la dis-
cussion de l'adresse, à expliquer et à justifier des actes de
provocation, de témérité, d'audace, de faiblesse, de lâcheté,
qui ont abouti à la déconsidération et à la défaite du pou-
voir d'une part, et de l'autre au triomphe de l'émeute, sanc-
tionné par un verdict du jury.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Séance du 9 décembre 1841.

Présidence de M. Terme, maire.

Rapport, discussion et décision sur l'affaire des trottoirs en bitume.

Présents : MM. Arnaud, Acher. — Bergier, Bodin, Brossette. —
Capelin, Coudere. — Dubost, Durand, Donet, Dupasquier.
— Falconnet. — Guinet, Guerre. — Lacroix-Laval (de). —
Menoux, Mermet, Martin (C.), Malmazet, Martin (P.P.).
— Nepple. — Pons. — Reyre, Riboud. — Seriziat-Carrichon,
Seriziat. — Vachon-Inbert, Vauxonne (de). — Barrillon.

La séance est ouverte à six heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du 2 décembre est lu et adopté.

M. LE MAIRE lit un rapport présentant à la sanction du conseil :

1° Un bail accepté au nom de la ville pour logement de la salle
d'asile de la rue Pouteau ;

2° Un bail consenti au nom de la ville pour concession à M. Gi-
raudon, pendant neuf années et pour le prix annuel de 100 f., de la
jouissance d'un filet d'eau appartenant à la ville.
M. le maire explique, au sujet de ce dernier bail, que le filet d'eau
concedé à M. Giraudon provient d'une source séléniteuse qui ne peut
être utilisée pour le service public. Cette source, située à la hau-
teur de la rue de l'Annonciade, s'étend sur la voie publique et peut
ainsi donner lieu, surtout en hiver, à de fâcheux accidents. M. Gi-
raudon exploite des bains publics situés place Sathonay, il peut uti-
liser dans son établissement l'eau dont s'agit. Il s'est chargé de faire
tous les frais nécessaires pour amener cette eau jusques chez lui.
Cette affaire offre à la ville le double avantage de débarrasser la voie
publique d'un grave inconvénient et d'obtenir un revenu annuel de
100 f. au trésor communal.

LE CONSEIL approuve ces deux baux.

M. LE MAIRE fait un rapport proposant d'approuver l'ouverture
d'un crédit de 3,640 f. au budget de l'hospice de l'Antiquaille, pour
construction d'éperons en maçonnerie destinés à défendre contre
la pression des terrains supérieurs les murs qui limitent le clos de
l'Antiquaille sur le Chemin-Neuf.

Le conseil se rappelle qu'un crédit de 19,000 f. avait été demandé
pour réfection des murs dont s'agit, réfection d'autant plus urgente
que ces murs menacent ruine. Lorsque cette affaire fut soumise au
conseil, M. Falconnet fit de justes observations sur les obstacles que
la saison présentait pour cette réfection, et encore sur l'inutilité de
la dépense coûteuse que ce travail nécessiterait, si, à une prochaine
époque, la ville améliorait le Chemin-Neuf. M. Falconnet proposa
de parer à tous ces inconvénients en étayant ces murs par des épe-
rons. Le conseil écouta favorablement cet avis et en renvoya l'ap-
préciation à une commission d'une spécialité compétente. Cette
commission a fait un rapport complètement favorable à la proposi-
tion de notre honorable collègue, et en conséquence je viens sou-
mettre à votre approbation l'ouverture d'un crédit de 3,640 sur le
budget de l'hospice de l'Antiquaille ; ce crédit sera suffisant pour
la dépense dont s'agit.

LE CONSEIL approuve.

M. LE MAIRE : L'ordre du jour appelle d'abord la discussion sur
le nouveau plan proposé pour le quartier de la Boucherie-des-Ter-
reaux, puis le rapport sur l'affaire Pelletreau.

M. DE VAUXONNE : Si je suis bien instruit, deux nouveaux plans
ont été proposés pour la boucherie des Terraux depuis le rapport
de la commission. Il conviendrait de renvoyer ces plans à l'examen
de la commission, afin de compléter l'instruction de cette affaire, et
de lui donner une solution complète et définitive.

Si cette proposition était adoptée, le conseil pourrait s'occuper de
suite de l'affaire des trottoirs en bitume.

LE CONSEIL adopte la proposition de M. de Vauxonne.

M. SERIZIAT, au nom de la commission chargée de l'examen de
l'affaire Pelletreau, lit le rapport suivant :

Le traité passé entre la ville et la compagnie Pelletreau, à raison
de l'établissement des trottoirs, est devenu depuis quelque temps le
texte fécond de nombreux commentaires. L'opinion publique s'en est
vivement préoccupée ; les débats élevés entre la compagnie dési-
gnée et le sieur Coehard ont été le signal d'une polémique ardente
dans laquelle les assertions les plus contradictoires ont été pro-
diguées.

Des accusations s'étaient fait entendre ; elles supposaient que des
manœuvres avaient été ourdies pour surprendre le consentement de
l'administration et pour la faire tomber dans un piège adroitement
tendu.

M. le maire a voulu que l'origine de ces manœuvres fût scrutée
au moyen d'un examen sévère ; il a provoqué cet examen par son
rapport du 28 octobre dernier, et dans la séance du même jour vous
avez confié à une commission l'étude approfondie de cette affaire.

Votre commission a cherché à s'acquiescer dignement de la mission
dont elle était investie. Ses réunions ont été multipliées ; tous les
documents déposés dans ses mains ont été compulsés ; elle a entendu

séparément les parties; plus tard, elle les a mises en présence, et, par mon organe, elle vous apporte aujourd'hui le résultat de ses recherches.

Je me suis efforcé de rendre mon travail concis et méthodique; pour atteindre ce but, je l'ai divisé en deux parties.

Dans le premier, je consignerai tous les faits recueillis.

Dans le second, j'examinerai la portée qu'ils peuvent avoir et le mérite des preuves sur lesquelles on voudrait les établir.

Je terminerai en mettant sous vos yeux la conséquence qui, pour la majorité de la commission, est résultée de l'instruction à laquelle il a été procédé.

J'entre immédiatement en matière.

Il paraît constant qu'un premier traité est intervenu entre la compagnie Pelletreau et le sieur Cochard dès la fin du mois de décembre dernier; mais aujourd'hui l'écrit qui le constatait n'existe plus, cet écrit a été déchiré; dès lors chaque partie a libre carrière pour lui prêter la stipulation dont elle veut se prévaloir.

Suivant le sieur Cochard, le pacte souscrit à cette époque contenait un engagement mutuel de maintenir le prix du bitume à un taux déterminé; et, s'il faut l'en croire, la compagnie Pelletreau avait le plus grand intérêt à cette coalition, parce qu'elle pressentait déjà l'adjudication des trottoirs de la ville et voulait se mettre en garde contre une dangereuse rivalité.

Suivant la compagnie Pelletreau, la convention du mois de décembre avait un but unique, celui de se procurer une partie du matériel et des ouvriers du sieur Cochard, afin de l'employer à l'exécution de ses propres travaux.

Ainsi, dès le premier pas, une contradiction manifeste s'élève entre les deux versions recueillies. L'unique moyen d'arriver à la vérité nous échappe. Le titre qui devrait fournir ce moyen est anéanti.

Plus tard des pourparlers s'engagèrent entre l'administration municipale et la compagnie Pelletreau, au sujet de la création des trottoirs. M. le maire rassembla les documents qui pouvaient l'éclairer; il fit un appel à ceux que leur industrie appelait à ce genre d'entreprise; en un mot, il provoqua des soumissions.

C'est ici que se placent diverses circonstances articulées par le sieur Cochard et qu'il a exposées à la commission selon le récit que je vais reproduire.

Au moment où la compagnie Pelletreau poursuivait avec activité la négociation entamée avec M. le maire, le sieur Mottard se présenta au domicile du sieur Cochard. Celui-ci était absent. Le sieur Mottard laissa un billet par lequel il l'engageait à passer chez le sieur Guesdon, l'un des principaux membres de la compagnie Pelletreau.

Le sieur Cochard, déférant à cette invitation, se rendit chez le sieur Guesdon. Là, ce dernier lui fit connaître le marché qu'il espérait passer avec la ville, il parla de l'hésitation que montrait encore M. le maire, et il engagea le sieur Cochard à présenter une soumission à des conditions différentes, espérant enlever ainsi le consentement encore douteux de l'administration.

Le sieur Cochard ajoute qu'il se résigna au rôle que l'on entendait lui faire jouer. Il se plaça en conséquence au bureau du sieur Guesdon, reçut des mains de ce dernier une demi-feuille de papier timbré, et y écrivit une soumission conforme aux indications qui lui étaient suggérées. Immédiatement après, le sieur Guesdon appela un de ses domestiques ou employés et le chargea de faire parvenir à la mairie l'écrit qui venait d'être dressé.

Telle a été la déclaration du sieur Cochard. Cette déclaration, faite d'abord en l'absence du sieur Pelletreau et du sieur Guesdon avec quelque embarras, a été plus tard soutenue avec fermeté en présence de ces derniers, et le sieur Cochard l'a confirmée par un serment énergique.

Le sieur Guesdon a dénié hautement les assertions du sieur Cochard. Pour donner plus de force à ses démentis, il a fait observer que, dans un mémoire récemment publié, le sieur Cochard annonçait que le traité passé à la fin du mois de décembre avait été souscrit avec le sieur Guesdon, tandis qu'il était prouvé, par des renseignements irrécusables, que celui-ci, dès les premiers jours de ce même mois de décembre, s'était rendu à Paris, où il était demeuré jusqu'au 6 janvier. Le sieur Guesdon a traité le sieur Cochard d'imposteur, et, à son exemple, il a scellé par un serment la vérité de ce qu'il avançait.

Ainsi, la commission entendant deux versions dont l'une était la négation de l'autre, deux assertions contradictoires portées sur l'honneur, a nécessairement eu le douloureux spectacle d'un parjure.

Le sieur Cochard a répondu à l'inexactitude qui lui était imputée que la négociation du traité avait été commencée avec le sieur Guesdon avant son départ, mais qu'effectivement le traité avait été signé avec le sieur Pelletreau; que, sur ce point, une erreur avait été commise par le rédacteur de son mémoire.

Quoi qu'il en soit, la soumission du sieur Cochard est parvenue à M. le maire. Seulement il n'a pas été possible de savoir par quelle main elle avait été remise. Cette soumission porte la date du 1^{er} mars 1841. Les termes dans lesquels elle est émise prouvent qu'elle était inadmissible; aussi M. le maire n'a pas hésité à la juger telle. Voici sa teneur :

« Je, soussigné, Ferdinand Cochard, applicateur, d'asphalte demeurant aux Troits, m'engage envers la ville à faire tous les trottoirs dont elle aura besoin aux conditions suivantes :

» 1^o Pierre de taille de vingt centimètres d'épaisseur sur quarante centimètres de profondeur, au prix de neuf francs le mètre courant.

» 2^o Les conduits d'eau en fonte seront payés comptant par le propriétaire.

» 3^o Béton de dix centimètres d'épaisseur, au prix d'un franc cinquante centimes le mètre carré.

» L'asphalte de quinze millimètres d'épaisseur, au prix de cinq francs vingt-cinq centimes le mètre carré.

» Les prix seront payés moitié comptant par le propriétaire avec la garantie de la ville.

» La ville me payera par annuité quatre francs le mètre carré.

» Ce prix, qui paraît élevé, ne l'est pas, si l'on considère les chances auxquelles ce travail est exposé, et la refaçon de deux ou trois fois pendant l'espace de vingt ans, selon la localité.

» La ville payera, pour la première année, deux francs comptant après la réception du travail, et deux francs à la fin de l'année; les autres annuités d'année en année, dont la ville me fera des titres successifs et négociables par année d'avance.

» Au bout de vingt ans, le travail restera la propriété de la ville. Ce travail lui sera livré en bon état.

» Lyon, le 1^{er} mars 1841.

Signé COCHARD.

Le traité projeté avec la compagnie Pelletreau fut conclu sous la date du 5 avril 1841. M. le préfet la revêtit de son approbation, et plus tard elle fut suivie de celle du ministre.

Dès le mois de mai un nouveau contrat se liait entre la compagnie Pelletreau et le sieur Cochard. Le traité du mois de décembre demeurait non avenu, et, sous les dates des 16, 17 et 18 mai, d'autres conventions lui étaient substituées.

Ces conventions sont contenues dans deux lettres qui paraissent avoir été échangées entre les parties, et dans un écrit sous seing privé qui se lie avec elles. Je résumerai en quelques mots les stipulations renfermées dans ces trois pièces. Il en résultait que :

1^o Le sieur Cochard avait droit à une indemnité de 40 centimes par mètre carré sur le prix des trottoirs dont il procurerait la fourniture à la compagnie Pelletreau.

2^o S'il restait étranger à cette fourniture, néanmoins une indemnité de 25 centimes lui était allouée.

3^o Cette clause était réciproque, le sieur Cochard devant tenir compte de la même indemnité sur les trottoirs dont il serait chargé par les administrations.

4^o Les prix, moyennant lesquels on serait dans le cas de traiter, étaient fixés, quant au minimum.

5^o Enfin, le pacte était souscrit pour une année.

Le moment n'est pas venu de discuter la portée de ces divers actes. Je ne suis en cet instant que narrateur, et je m'attache à dégager mon récit de toute réflexion inutile.

Les accords du sieur Cochard avec la compagnie Pelletreau restèrent secrets et concentrés entre leurs auteurs. Suivant toute apparence, ils auraient toujours été ignorés sans une discussion élevée entre les parties, discussion par suite de laquelle tout a été mis au grand jour.

Au mois d'août dernier, le sieur Cochard était sur le point de conclure un marché avec la fabrique de Saint-Bonaventure. Il s'agissait de réparer au moyen d'une aire en bitume le dallage de cette église qui avait été détérioré par l'inondation. La compagnie Pelletreau fut instruite de ce qui se passait; elle intervint aussitôt pour s'opposer à l'exécution du marché, soutenant que le traité qui liait la ville envers elle lui conférait le monopole du dallage, non seulement quant aux trottoirs, mais encore quant à l'intérieur des édifices communaux.

Cette question souleva une vive controverse. Les parties s'adressèrent à M. le maire pour en obtenir la solution. Plusieurs conférences eurent lieu devant ce magistrat, et ce fut alors que, dans la chaleur des explications, le sieur Cochard se porta l'accusateur de la compagnie Pelletreau, en dénonçant les menées qui, suivant lui, avaient été mises en œuvre pour surprendre l'administration.

M. le maire ne devait pas permettre que ces imputations restassent verbales; il imposa au sieur Cochard l'obligation de les consigner par écrit s'il persistait à les soutenir. Le sieur Cochard adhéra à cette demande, et le 19 août 1841 il déposa dans les mains de M. le maire la déclaration exigée.

Huit jours s'écoulèrent, et cette déclaration si formelle, si positive, fut infirmée par une rétractation du sieur Cochard. L'un de MM. les fabriciens de l'église Saint-Bonaventure communiqua à M. le maire un écrit signé, par lequel le sieur Cochard se donnait à lui-même un démenti complet.

J'arrive au terme du long exposé que j'avais à dérouler devant vous. Toutefois il est une particularité que je ne dois pas omettre. Le sieur Guesdon, en présence de la commission, avait soutenu qu'il avait arraché la rétractation du sieur Cochard en lui adressant les plus sanglants reproches sur sa conduite. On a voulu vérifier cette allégation; l'un de vos commissaires a visité, soit le curé de Saint-Bonaventure, soit le fabricant qui avait assisté aux débats, et ces derniers ont répondu n'avoir aucune connaissance de la scène dont avait parlé le sieur Guesdon. Interrogé sur ce point, le sieur Cochard a répondu que sa rétractation avait eu pour cause unique le consentement donné par la compagnie Pelletreau à ce qu'il exécutât lui-même les travaux de l'église Saint-Bonaventure, toutefois sous le nom de cette compagnie et en lui achetant une certaine quantité de bitume. Le sieur Cochard a expliqué qu'en agissant ainsi il avait uniquement cédé aux inspirations de ses intérêts personnels.

Ici se termine la série des faits qui doivent prendre place dans vos souvenirs.

Après avoir obtenu la connaissance de ces faits, une mission non moins délicate restait à accomplir; il fallait en déterminer les conséquences; il fallait, indépendamment de toutes impressions plus ou moins favorables, statuer sur l'usage qu'il serait possible d'en faire.

Le traité du 5 avril 1841 n'étant point le résultat d'une adjudication publique, on ne pouvait déférer au procureur du roi le soin de vérifier les assertions qui s'étaient croisées en sens divers. Si la ville entendait diriger une attaque, une seule voie lui était ouverte, celle d'une action en rescision motivée sur le dol et sur la fraude, action qui, par sa nature, était dévolue à la juridiction des tribunaux civils.

Mais un procès de ce genre est chose grave et sérieuse. Les instances dans lesquelles la ville agit en demandant doivent porter l'empreinte de la prudence et de la circonspection. Un échec survenu dans une poursuite téméraire retomberait de tout son poids sur les conseils qui auraient guidé l'administration.

Cette réflexion a frappé vos commissaires. Ils se sont élevés au-dessus de toutes préoccupations, et, les yeux uniquement fixés sur la décision future de la justice, ils ont examiné le mérite des actes qui serviraient d'éléments à cette décision. Leur appréciation a successivement porté sur les divers faits par eux recueillis; ils ont divisé ces faits en quatre ordres différents : 1^o le traité inconnu comme ayant été souscrit à la fin du mois de décembre 1840; 2^o la soumission fournie par le sieur Cochard le 1^{er} mars 1841; 3^o les traités signés les 16, 17 et 18 mai 1841; 4^o les déclarations émanées du sieur Cochard au mois d'août de la même année.

Le traité du mois de décembre 1840 a été considéré comme devant être écarté du litige. D'une part, à l'époque où il intervint, en supposant que déjà le projet de créer des trottoirs eût été connu, certainement ce projet n'avait encore aucune espèce de consistance; d'autre part, l'écrit qui contenait ce traité ayant été, de l'aveu de tous, déchiré, sa teneur se trouve aujourd'hui livrée aux allégations contradictoires des parties, et d'ailleurs un contrat qui n'est pas représenté échappe à la discussion.

La soumission fournie par le sieur Cochard et adressée à M. le maire présentait plus d'importance. Si véritablement cette soumission avait été concertée avec la compagnie Pelletreau pour induire l'administration en erreur en lui faisant accroire que la concurrence ne pouvait offrir que des conditions beaucoup plus onéreuses que celles proposées par cette compagnie, ce serait bien là le dol qui vicie les contrats, parce qu'alors le consentement de l'une des parties par le fait de l'autre n'aurait plus été donné en connaissance de cause. Le cas prévu par l'article 1116 du code civil se trouverait réalisé. L'administration aurait été trompée par les manœuvres pratiquées autour d'elle. Mais le dol, c'est le législateur qui nous l'apprend, ne se présume pas; il doit être prouvé. Or, quelle preuve pourrions-nous fournir à la justice? La déclaration du sieur Cochard est isolée; c'est un témoignage solitaire, hautement démenti. En accusant les autres, le sieur Cochard est obligé de s'accuser lui-même et de partager la honte d'un acte déloyal. Si le sieur Guesdon a commis la faute d'inspirer l'acte, le sieur Cochard a commis celle de le souscrire. Puis, enfin, le sieur Cochard a varié dans sa déclaration, et, comme la vérité doit toujours être une, la justice repousse le témoin qui se rétracte lui-même.

Ces considérations l'ont emporté, et la commission a pensé qu'un procès élevé sur une semblable base était un édifice bâti sur du sable.

Les traités des 16, 17 et 18 mai sont venus à la suite. Ils ont encore été jugés n'apporter qu'une preuve incomplète. Leur date, postérieure au traité du 5 avril 1841, empêche qu'on puisse en argumenter pour établir une coïncidence capable de justifier des soupçons. D'ailleurs, le but réel de ces traités paraît avoir été de créer une coalition pour maintien du prix. C'est là leur objet principal. Or, une coalition, quelque répréhensible qu'elle puisse être, constituerait difficilement un dol pratiqué au préjudice de la ville, alors qu'il s'agit d'un marché consenti à prix débattu. Cette coalition n'empêchait pas l'administration de rejeter les conditions qui lui étaient faites; elle ne pouvait exercer aucune influence directe sur le parti qu'elle avait à prendre. Dès lors, on ne saurait y trouver un motif de rescision. Sans doute la clause relative à l'allocation de 25 centimes

sur le prix des trottoirs perfectionnés pour la ville peut donner lieu à des interprétations diverses; mais, comme cette clause est réciproque, comme elle est stipulée pour une année seulement, la commission n'a pu la considérer que comme un simple indice qui ne saurait être élevé au rang d'une preuve. Dans toutes les suppositions, leur emploi, l'administration n'aurait pas contracté, sans manœuvres constituant le dol doivent avoir ce caractère pour rentrer dans la prévision de l'article 1116 précité.

Quant aux faits qui se sont passés dans le cours du mois d'août 1841, et qui se rattachent au marché projeté avec la fabrique de Saint-Bonaventure, quel que soit leur caractère, ils ne peuvent avoir d'effet rétroactif, ni par conséquent influencer sur le sort du traité en date du 5 avril précédent. Les conjectures qui peuvent en résulter se confondent avec celles qui déjà ont été signalées, sans présenter une force plus grande.

C'est en cet état que la commission a adopté les résolutions suivantes comme résumant la conséquence à laquelle elle est arrivée : « Quelques graves que soient les indices de dol et de fraude recueillis, néanmoins ils ne paraissent pas appuyés sur des preuves suffisantes pour motiver une action judiciaire. »

En conséquence, la commission vous propose de prendre une délibération ainsi conçue :

Le conseil municipal de la ville de Lyon :
Où le rapport de M. le maire en sa séance du 28 octobre dernier,
Où le rapport de la commission en sa séance de ce jour,
Estime qu'il n'y a pas lieu d'attaquer, pour cause de dol et de fraude, le traité intervenu entre la ville et la compagnie Pelletreau sous la date du 5 avril 1841.

(La suite à un prochain numéro.)

(Correspondance particulière du CENSUREUR.)

TOULON, le 10 décembre 1841. — Parmi les officiers qui ont pris passage à bord du dernier paquebot parti pour Alger se trouvait un officier d'ordonnance du roi, qui va probablement annoncer au lieutenant-général Bugeaud la prochaine arrivée de son remplaçant intérimaire, pour nous servir de l'expression des journaux ministériels.

M. le général de Rumigny est attendu demain à Toulon, et l'on pense qu'il embarquera immédiatement sur le bateau à vapeur le *B.anton*, mis à la disposition du contre-amiral Rigodit, qui n'est pas encore parti, comme on l'a annoncé par erreur.

Le paquebot de la correspondance d'Afrique est attendu d'un moment à l'autre. Nous saurons bientôt si le général Bugeaud a manifesté le désir d'aller assister aux séances de la chambre, ce qui est au moins fort douteux.

M. Bugeaud se proposait de mettre l'hiver à profit pour les grands travaux de colonisation depuis si long-temps différés, et c'est précisément dans ce moment qu'il est appelé à Paris. On ne peut se refuser à croire à l'évidence, et nous répéterons qu'une volonté de fer semble s'opposer à ce que nous mettions hardiment la main aux grands travaux dont l'exécution serait de nature à prouver au monde que la France a résolu irrévocablement de jeter les fondements d'un nouvel empire de l'autre côté de la Méditerranée.

Nous voulons croire, puisque le ministre l'affirme, que le général Bugeaud est appelé simplement pour prendre part aux premiers travaux de la chambre des députés; il est certain qu'il passera environ deux mois en France. Le gouverneur ne pourra retourner en Afrique que vers la fin du mois de février, c'est-à-dire à l'époque où il faut se disposer à entrer en campagne. Ainsi donc, quoi qu'il arrive, tout annonce que les travaux de colonisation seront renvoyés à l'année prochaine. N'avons-nous pas assez temporisé ?

On nous adresse la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur,

Il y a déjà deux mois qu'à l'occasion des poursuites dirigées par le parquet de Saint-Etienne contre plusieurs membres de la Société Rubannière vous avez signalé l'existence d'une société dite Charbonnière qui s'est formée à Saint-Etienne et à Rive-de-Gier dans le but de s'arroger exclusivement le commerce de la houille. Nous crûmes alors que les agents du pouvoir allaient déployer contre cette dernière société un peu du zèle et de l'activité dont ils avaient donné tant de preuves contre la Société Rubannière. Il paraît que nous nous sommes trompés.

La Société Charbonnière, qui, on peut le dire, sue la coalition et le monopole par tous les pores, vit tranquille et heureuse dans ses palais, tandis que la Société Rubannière, bien qu'elle se soit renfermée dans le cercle de la plus stricte légalité, a été poursuivie, traquée dans ses mansardes, soumise à une détention préventive, et va être traduite prochainement en police correctionnelle. Ainsi, protection à ceux qui foulent les lois sous les pieds, persécution à ceux qui les respectent. Crierait-on encore que la légalité nous tue ?

Il est, dans le code pénal, un article 419 qui punit tous ceux qui, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendent à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix. Eh bien! que font donc MM. les exploitants? Ne sont-ils pas réunis, coalisés pour ne vendre la houille qu'au prix qui leur convient, et ne la refusent-ils pas à qui bon leur semble? Ne sont-ils pas les principaux détenteurs, nous allions dire les seuls détenteurs de la houille? Qui peut l'exploiter, si ce ne sont eux? Où s'en procurer pour leur faire concurrence? Qui peut les empêcher de créer à leur profit le monopole le plus absolu et le plus odieux? Et cette Société Charbonnière dont font partie presque tous les exploitants ne se réunit-elle pas toutes les semaines, à des jours déterminés et dans le même local? N'a-t-elle pas son président, ses secrétaires, son caissier, ses livres, etc.? N'est-ce pas dans ces réunions que se fixe le prix de vente des charbons de chaque exploitation? N'est-ce pas par l'intermédiaire d'un seul vendeur, par l'intermédiaire du directeur de la Société Charbonnière que s'opèrent toutes les ventes? N'est-ce pas à ces manœuvres qu'il faut attribuer la hausse extraordinaire des charbons? N'est-ce pas l'influence funeste de la Société Charbonnière qui a amené la ruine d'un si grand nombre de marchands de charbons? Et, comme si cette société n'était pas déjà assez nuisible aux intérêts du commerce et des consommateurs, voilà que la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon vient lui fournir des moyens pour rendre son monopole encore plus nuisible et plus insupportable.

La compagnie du chemin de fer n'a que 350 wagons pour satisfaire aux besoins immenses du commerce; elle n'a pas voulu et elle ne veut pas augmenter son matériel, malgré les plus justes et les plus pressantes réclamations. Elle aime mieux augmenter ses bénéfices sans augmenter ses charges. La Société Charbonnière satisfait bien ses désirs. Elle lui a offert 2 f. 12 c. de plus par wagon, ce qui fait un bénéfice net de 742 f. par jour ajouté aux sommes énormes qu'elle prélève d'autre part. Moyennant cette augmentation qu'elle a acceptée, la compagnie du chemin de fer s'est engagée à fournir et à fournir en effet à la Société Charbonnière un minimum de 250 wagons par jour sur les 350 qu'elle tient à la disposition du commerce. D'après ses conventions, il ne reste donc que 100 wagons à distribuer entre tous les autres négociants qui ne font pas partie de la Société Charbonnière; et, qui plus est, lorsqu'il remonte moins de 250; 350 wagons, la Société Charbonnière n'en a jamais moins de 250; la diminution ne pèse que sur les négociants qu'elle appelle les dissidents. S'il arrivait que la compagnie, augmentant son matériel

fit remonter plus de 350 wagons, les dissidents n'en auraient jamais plus de 100 à leur disposition ; l'augmentation, dans ce cas, ne pourrait donc profiter qu'à la Société Charbonnière. On le voit, au monopole des marchandises cette société joint le monopole des moyens de transport sur le chemin de fer ; et qui sait quel terme elle voudra bien mettre à son infatigable cupidité, si l'autorité ne la fait pas rentrer sous le niveau de la loi ?

Cet état de choses est excessivement préjudiciable aux négociants et aux consommateurs. Déjà une foule de marchands de charbons ont été ruinés ou obligés de renoncer au commerce ; les deux ou trois qui restent ne peuvent manquer d'avoir le même sort. Bien qu'ils se soient soumis à l'augmentation de 2 fr. 12 c. par wagon, et qu'il soient établis au port sec depuis la création du chemin de fer, il ne leur est pas possible d'obtenir des wagons pour satisfaire aux besoins de leur commerce.

Ces entraves opposées à la liberté du commerce, ces augmentations successives du prix de la houille et du prix des wagons retombent, en dernière analyse, sur les consommateurs ; et quels moyens les consommateurs ont-ils pour empêcher qu'elles ne s'aggravent encore ? Ne se trouvent-ils pas à la merci de la Société Charbonnière ? N'est-il pas temps que l'action de l'autorité se fasse sentir ? attend-elle pour agir l'explosion du mécontentement général ?

La pétition suivante a été adressée au conseil municipal de Lyon :

Messieurs les membres du conseil municipal de Lyon, Les soussignés, habitants des quartiers de Saint-Just et de Saint-Irénée, ont l'honneur de vous exposer :

Qu'à l'époque où leurs quartiers ci-dessus indiqués furent englobés dans les lignes d'octroi, il leur fut promis par compensation, et en forme d'indemnité, une voie de communication avec l'intérieur de la cité plus facile et plus commode que celles alors existantes ; et cette voie (tel en était alors le projet) était le Chemin-Neuf, dont on devait adoucir la pente pour permettre aux charrois particulièrement un arrimage plus facile et moins coûteux.

Jusqu'à ce jour, les soussignés ont compté sur cette promesse qui, au surplus, en se réalisant, ne doit être considérée que comme une chose à eux bien légitimement due ; mais voici que, depuis quelques jours, l'on a parlé au conseil de réparer les murs de l'Antiquaille, murs que pourtant l'on avait reconnu nécessaire de démolir pour l'exécution du travail de l'adoucissement projeté à la pente du Chemin-Neuf, puisqu'il était question de le faire passer sur les terrains dudit hospice que ces murs soutiennent. Si donc l'on avait réellement l'intention de refaire le Chemin-Neuf, pourquoi irait-on employer follement 48 à 20,000 f. pour reconstruire ce que l'on prétendrait démolir dans quelque temps ?

Les soussignés ont donc pu penser être dapes d'une indigne mystification, ou bien on oublie la promesse qui leur fut faite. En conséquence, par la présente pétition, ils la rappellent au souvenir du conseil et aiment à croire qu'il satisfera à une demande si légitime.

Les pétitionnaires soussignés profitent de cette circonstance pour présenter un projet de pente audit Chemin-Neuf, projet qui leur semblerait préférable à tous ceux qui ont paru jusqu'ici. Il consisterait à donner au nouveau Chemin-Neuf une ligne droite qui continuerait ledit Chemin-Neuf en passant derrière les maisons de la rue du Bœuf, puis viendrait aboutir à la place du Petit-Collège, et de là se prolongerait jusqu'à la rue de la Loge-du-Change; de telle sorte que sur cette étendue l'on pourrait certainement trouver une pente assez douce pour permettre aux chars un gravisement facile, vu qu'il serait sans courbes, ce qui serait d'un immense avantage, et l'issue de cette nouvelle voie viendrait fort heureusement aboutir en face du pont du Change.

Il est tout à croire que les parties de terrains à acquérir pour le passage derrière la rue du Bœuf seraient abandonnées à vil prix, vu l'avantage qui résulterait pour les propriétaires d'un passage de la voie publique sur leurs terrains qui en cet endroit ont peu de valeur.

Une autre considération non moins puissante encore devrait déterminer le conseil à entreprendre au plus tôt la restauration du Chemin-Neuf, c'est celle de l'intérêt de la ville ; et, en effet, qui ne reconnaîtrait pas ici que si les coteaux de Fourvières et de Saint-Just sont restés en arrière des améliorations et des constructions qui ont lieu de toutes parts, cela vient uniquement de ce que, pour arriver dans ces quartiers, il n'y a aucune voie de communication praticable ?

Qu'on prenne pour exemple la Croix-Rousse : qu'était-elle avant les pentes douces pratiquées dans le clos Casati et autres ? un désert. Depuis l'ouverture de ces nouvelles voies, voyez quelle valeur ont prise ces quartiers ; il en sera de même de Saint-Just, si l'on y fait la même amélioration, et la ville verra plus tard se décupler en revenus le sacrifice qu'elle aura avancé.

L'on devrait s'empresse de faire au plus tôt ce sacrifice, d'autant plus que les Brotteaux tendent tous les jours à prendre un accroissement qui nuit essentiellement à la ville de Lyon, qui semble avoir pris pour confins infranchissables la limite des rues du Bœuf, Juiverie, etc.

Cela faisant, Messieurs, vous aurez fait aux soussignés non pas une faveur, mais bien uniquement rendu la justice qui leur est due ; car le quartier de l'ouest (soit dit en passant) contribue depuis près de 1500 ans aux améliorations de la rive gauche de la Saône, et l'on n'a pourtant jamais rien fait pour lui, si ce n'est de lui avoir enlevé l'un après l'autre les établissements publics et privés, qui ont été transmis de l'autre côté de la Saône.

(Suivent les signatures.)

Chronique.

LYON.

Hier dans la journée, on a arrêté, dit-on, plusieurs jeunes gens appartenant à des familles aisées de notre ville, comme coupables du vol de 27,000 fr. commis, il y a peu de jours, sur la diligence de Lyon à Turin de MM. Bonafous.

Nous lisons dans un journal :

« On parle d'importantes négociations diplomatiques entamées directement entre le cabinet du 29 octobre et le gouvernement autrichien. Ces pourparlers ne concernent point les affaires d'Orient, mais une autre question politique. MM. de Flahaut et d'Appony se rencontreront à Vienne. »

Nous n'avons aucune raison de douter de l'existence des négociations dont on parle ; l'Autriche recevra toutes les ouvertures qu'on voudra lui faire, sauf à en tirer parti sans rien conclure.

Plusieurs journaux ont parlé d'un projet de loi sur le Conservatoire des Arts et Métiers que préparerait en ce moment une commission. Il existe en effet une commission chargée d'un travail sur cet établissement ; mais elle s'occupe d'inventorier cette vaste collection ; elle indiquera ensuite ce qu'elle croira devoir être conservé, et elle en proposera le classement. Ce travail est fort long sans doute ; mais se serait une raison de l'accélérer le plus possible pour rendre au public la vue de tant de choses curieuses dont il est privé depuis si long-temps.

Le *Journal de Toulouse* annonce que, le 6 décembre à onze heures du matin, les conseillers municipaux nouvellement élus se sont rendus au Capitole pour la cérémonie d'installation. M. le général Lejeune avait été délégué par M. Maurice Duval pour recevoir le serment ; il était assisté par ses deux adjoints, MM. Ducos et Astre.

Vingt-deux conseillers présents ont prêté le serment. Un conseiller municipal, M. Lassalle, avocat, a déclaré devoir s'abstenir. Il aurait donné pour motif qu'il ne croyait pas devoir prêter serment entre les mains du général Lejeune qui n'avait pas lui-même rempli cette formalité en prenant les rênes de l'administration provisoire. Cette déclaration a été consignée au procès-verbal.

Une administration provisoire, prise dans le sein du conseil municipal, a été constituée par un arrêté du préfet en date du 6. Elle est ainsi composée : maire, M. Bories aîné ; adjoints, MM. Fournier, J.-P. Lafont, Reconies, Gatién-Arnoult et L. Lafont.

A quatre heures, M. Bories, accompagné de MM. Fournier, Lafont, architecte, et L. Lafont, s'est présenté au cabinet de M. le maire, et M. Lejeune, après avoir donné lecture de l'arrêté de M. le préfet et de la lettre qui l'accompagnait, a cédé la place à ces messieurs et leur a présenté les chefs de division de la mairie.

Cour des Pairs.

Présidence de M. le baron Pasquier.

ATTENTAT DU 13 SEPTEMBRE. — AFFAIRE QUÉNISSET.

Fin de l'audience du 11 décembre 1841.

M^e Ledru-Rollin : Messieurs, votre esprit attentif aura remarqué les diverses phases qu'a suivies la prévention. La première phase se rattache à la lettre écrite par Launois, dit *Chasseur*, à Dupoty ; par suite de cette lettre, Dupoty a été arrêté sous la prévention de complicité dans l'attentat du 13 septembre.

L'instruction a été longue et scrupuleuse. Votre commission s'en est presque rapportée à votre prudence sur la mise en accusation.

Dupoty a été renvoyé devant la cour des pairs comme complice, non plus de l'attentat, mais du complot.

Dans le débat, vous avez entendu Dupoty répondre avec une grande précision, et l'opinion publique a été, si je ne me trompe, l'avis que l'acquiescement devait suivre.

Voilà cependant que tout-à-coup le ministère public, contrairement aux usages du droit criminel, est venu jeter dans le procès dix articles d'un journal, articles d'où il a voulu faire résulter, non plus une complicité dans le complot, mais une complicité indirecte et morale dans l'attentat. C'est la troisième phase du procès.

Mais il y a plus. Au jour du réquisitoire, toutes les foudres du parquet sont lancées sur Dupoty. Dupoty n'est plus complice indirect de l'attentat ; il est l'âme, il est la cheville ouvrière du complot.

Quand nous avons vu introduire ainsi brusquement ces articles de journal dans le procès, nous nous sommes dit et tout le monde s'est dit avec nous que ce qu'on improvisait ainsi, c'était un procès de presse, une atteinte portée au jury.

Le ministère public l'a senti ; il a dit : Non, ce n'est pas un procès de presse ; c'est simplement un délit commun, une provocation punie non par les lois de presse, mais par l'article 60 du code pénal.

Là est toute la question. S'agit-il de complicité, de complot, ou d'un procès de presse ?

Pour être complice d'un fait quelconque, il faut l'être personnellement et par un fait direct. Or, qu'imputez-vous à Dupoty ? des articles de journaux. Vous ne lui demandez pas si ces articles sont de lui. Il aurait le droit de prouver le contraire ; il serait dans le vrai en établissant, pour la plupart, qu'il n'en est pas l'auteur. Vous dites à Dupoty qu'il est gérant du journal, et, comme tel, responsable des articles. Eh bien ! alors, vous êtes dans les termes non de l'article 60, mais de la loi de 1828, qui dit que, par une fiction, le gérant est responsable de tous les articles publiés.

Invoquez-vous contre Dupoty l'article 60 du code pénal ? Il faut démontrer contre lui, l'existence d'un fait direct, d'une coopération émanant de lui non en tant que gérant, mais en tant que citoyen responsable de ses propres faits. Il faut lui prouver que c'est lui qui est l'auteur des articles, sinon vous vous retranchez derrière la loi de 1828, derrière une loi de presse. Et alors je vous répons que vous faites à Dupoty un procès de presse.

Le ministère public dit : La presse peut être poursuivie comme tout autre élément de complot. Il ne faut pas comme journaliste revendiquer un privilège d'impunité. Cela est très-juste ; mais si la presse est punissable comme élément de complot, il faut que ce soit pour un fait direct. Vous ne pouvez pas atteindre ici Dupoty comme gérant, vous ne pouvez l'atteindre que comme écrivain.

A cet égard, je rappellerai un précédent important puisqu'il émane de cette cour même. En 1834, on traduisit devant vous la *Tribune*, en quelle personne ? en la personne du gérant ? Non. On alla chercher le rédacteur en chef, on s'empara de son manuscrit, on lui dit : « Vous vous retranchez vainement derrière le gérant ; c'est comme écrivain que vous êtes poursuivi. C'est vous qui devez répondre de ce que vous avez écrit. » Voilà ce qui fut dit alors à M. Marrast, rédacteur en chef de la *Tribune*.

On dit que la presse, en tant qu'élément de complot, peut être punissable de la cour des pairs. Je l'admets. Mais quand cela est-il possible ? Le juge naturel de la presse, c'est le jury. Il n'y a exception à cette juridiction que quand la raison du salut public le veut ; il n'y a exception que quand l'article du journal est un élément de complot, quand la cour des pairs, dans son arrêt de renvoi, l'a déclaré ainsi.

Eh bien ! que dit l'arrêt de mise en accusation à l'égard de Dupoty ? Est-ce en vertu des lois de la presse, est-ce en vertu de la loi de 1835 que Dupoty vous est déféré ? Non. La cour des pairs est saisie en vertu de l'article 60 du code pénal, en vertu de l'article 28 de la charte. Ainsi Dupoty a été poursuivi pour la lettre que lui avait adressée Launois ; il a été poursuivi pour un fait qu'on lui croyait personnel. La cour des pairs a dit : En vertu de l'article 28 de la charte, nous sommes compétents ; nous ne faisons pas un procès de presse, nous poursuivons dans les règles du droit commun. La loi législative de la presse, la loi de 1835 ne sont pas applicables.

Or, Messieurs, vous le savez, quelque haute que soit votre juridiction, elle est exceptionnelle. Vous êtes liés par votre arrêt de renvoi ; vous ne pouvez pas modifier les délits qui vous sont déférés. Quand le cercle est fermé, vous ne pouvez pas le franchir.

Ainsi donc, Monsieur le procureur-général, il y a eu de votre part confusion et sophisme, permettez moi de vous le dire. Vous auriez dû y réfléchir à deux fois. Vous savez quel hommage je rends à votre talent éminent et à votre caractère en même temps modeste.

Vous n'avez certainement pas voulu, en faisant plus que la commission de la chambre des pairs, faire mieux qu'elle. Vous n'ignorez pas que cette commission est composée d'hommes politiques qui, pour la plupart ont passé par le pouvoir, qui ont été pressés tous au timon des affaires. D'après cela n'auriez-vous pas dû dans votre modestie vous adresser cette question : L'idée que j'ai eue de fouiller dans le *Journal du Peuple* et d'en extraire une dizaine d'articles ne serait-elle pas venue naturellement à la commission de la cour des pairs ? Ces hommes qui savent dans leur expérience comment se conservent les états, parce qu'ils sont anciens dans les affaires et mûris par les

longs travaux politiques, ont reconnu que fouiller dans le journal ce serait commettre un attentat à la presse.

Quand la commission de la cour s'est dit cela, elle s'est montrée conséquente à une conduite que M. le procureur-général aurait dû apprécier. Elle déteste la violence qui veut renverser ; elle déteste aussi la violence par laquelle on veut conserver, violence qui ne conserve pas et qui précipite au contraire la chute. Sous la Restauration, la loi d'amour a expiré par cette chambre. M. le procureur-général devait se le rappeler. Cette chambre a tué la loi de tendance. Enfin la Restauration est tombée parce qu'elle avait voulu toucher à la presse, ce que cette chambre n'a pas voulu.

Ainsi, voilà qui est bien démontré : le procès fait à Dupoty, c'est un procès pour délit de presse. Je conçois que le zèle du parquet soit allé au-delà de certaines limites. Mais ce que je vois surtout et ce qui m'importe par-dessus tout, c'est que la commission de la cour des pairs n'a pas voulu aller si loin.

Revenons donc dans le droit commun, voyons ce qui rattacherait directement Dupoty au complot, et distinguons au milieu de tout cela ce qui ne serait qu'un moyen indirect de frapper la presse.

Le défenseur discute ici la lettre écrite par Launois à M. Dupoty ; il dit que dans cette lettre rien n'établit que Dupoty fût connu de Launois. Quant aux formules de la lettre, elles ne sont qu'une phrase élogieuse insignifiante.

L'article du 12 septembre du *Journal du Peuple* est ensuite interprété et commenté par le défenseur ; il dit que cet article ne contient qu'une polémique à laquelle la plupart des journaux ont pris part, polémique qui se rattachait aux cris qui avaient été proférés lors des funérailles de Napoléon.

Le ministère public, dit-il, nie qu'il y ait analogie entre les cris indiqués au numéro du 12 septembre et ceux des funérailles du 15 décembre ; mais, d'après le *Journal des Débats* lui-même, cette analogie est formelle, car le *Journal des Débats* lui-même a dit le lendemain du convoi du 15 décembre qu'on avait crié : *A bas le complice de Dumouriez !*

Ainsi donc, continue M^e Ledru-Rollin, le *Journal du Peuple* a pu dire une chose plus ou moins inconstitutionnelle, je ne discute pas cela ici ; mais il n'a pas proféré un cri de bataille, il a fait ce qu'ont fait la plupart des autres journaux.

Le défenseur s'attache ensuite à expliquer l'article du 14 septembre du *Journal du Peuple*. Il dit que si M. Dupoty eût été du complot, il eût eu un unique intérêt, un intérêt impérieux, celui de rester muet sur cette affaire ; surtout il se serait gardé de vouloir donner le change sur le caractère réel de l'événement, puisqu'au bout de peu de jours la vérité bien connue lui eût donné un éclatant démenti. La situation de M. Dupoty est donc, selon le défenseur, celle d'un homme qui a rapporté de bonne foi ce que des hommes honorables lui avaient dit. A l'appui de cette argumentation, le défenseur cite divers articles de plusieurs journaux qui, après l'événement du 13 septembre, ont accueilli des informations analogues à celles que le *Journal du Peuple* a publiées.

S'expliquant ensuite sur la qualité qu'avait M. Dupoty de membre du comité réformiste, M^e Ledru-Rollin dit que les idées de réforme se sont depuis long-temps fait jour même dans les esprits les plus conservateurs, et il cite ce passage d'un discours prononcé en 1827 : « Peut-être sentira-t-on plus tard que d'autres bases pourraient aussi être admises et que d'autres capacités que le cens peuvent être accueillies pour l'exercice du droit électoral. »

Ce passage, dit le défenseur, fait partie d'un discours prononcé sous la Restauration par un homme éminent, qui siège aujourd'hui, comme chancelier, au fauteuil de la présidence de cette assemblée.

Le comité électoral central, continue le défenseur, avait un caractère qui ne peut être incriminé, et tous ses actes ont été publics. A moins que vous ne disiez que des hommes comme MM. Dupont (de l'Eure), Laffitte, Arago sont des hommes à mentir à la justice, il faut les croire quand ils vous disent sur l'honneur : « Dupoty était avec nous secrétaire de ce comité ; il savait qu'on ne correspondait que par voie de pétition avec le comité. »

Le ministère public a, dans le procès actuel, dit contre la presse ce qui depuis bien long-temps se dit contre elle. Il a accusé la presse de régicide. Mais l'expérience du passé ne profitera-t-elle donc jamais ? A propos du crime de Louvel, un écrivain n'a-t-il pas écrit ces lignes : « Ceux qui ont assassiné le duc de Berry, ce sont ceux qui depuis quatre ans établissent dans la monarchie des lois démocratiques, ceux qui ont cru devoir rappeler les meurtriers de Louis XVI, ceux qui ont laissé pénétrer dans les journaux la doctrine de la souveraineté du peuple, etc. Voilà les véritables meurtriers du duc de Berry. »

Par respect pour le nom illustre qui a signé ces lignes, je ne veux pas le nommer.

L'avocat, continuant ses développements, rappelle les calomnies dont les ministres de Louis XVIII étaient l'objet à propos du crime de Louvel, dans des articles où ces ministres étaient nommés en toutes lettres, et il cite notamment ce passage d'un article de Martainville :

« Le premier coupable, c'est l'homme funeste qui depuis quatre ans n'a employé l'autorité remise en ses mains qu'à miner les fondements du trône, qui n'a eu de récompenses que pour la félonie. Oui, je vous nomme et vous accuse, oui, Monsieur Decazes, c'est vous qui avez tué Monseigneur le duc de Berry. »

C'est encore Martainville, ajoute M^e Ledru-Rollin, qui écrivait qu'aux obsèques du duc de Berry on avait donné au duc d'Orléans un *cousin sanglant*.

Eh bien ! poursuit le défenseur, quand on a vu de si sales injures, de si infâmes calomnies que s'adressaient les partis, est-il nouveau de dire que la presse tue les rois ? Dira-t-on encore aujourd'hui que c'est la presse qui forme les régicides ? Faut-il que de telles accusations reparassent encore ? Non. Ce qui était calomnieux alors est calomnieux également aujourd'hui.

Le défenseur indique ici dans quel sens et de quelle manière son client voudrait une réforme sociale. Cette réforme, que veut son client, ce n'est pas l'atteinte à la propriété, lui qui sait que, sans la garantie de la propriété, il n'y a pas d'indépendance ; ce n'est pas l'atteinte à la famille, lui qui est si chéri de la sienne.

Messieurs, dit le défenseur en finissant, pour atteindre Dupoty, il faut trouver un lien matériel entre lui et le complot ; tout le reste n'est que la reproduction des déclamations du passé, tout le reste n'est que de l'histoire ancienne. S'il vous apparaît qu'il y a eu délit de presse de la part de M. Dupoty, poursuivez-le.

Les articles qui ne sont pas protégés par la prescription, déférez-les aux tribunaux, mais tenez-vous-en là ; sinon vous réalisez ce qu'a dit la voix sévère de M. Royer-Collard, et ce qui ne pourra jamais être dit de cette assemblée : « Avec les lois de septembre on veut faire de la pairie la cour prévôtale de la presse. »

Après ce plaidoyer, la séance est levée à six heures, et les débats continués à lundi.

COUR D'ASSISES DE PAU.

AFFAIRE DES TROUBLES DE TOULOUSE.

L'audience du 7 a été entièrement remplie par les plaidoiries. Dans celle du 8 elles ont été terminées, et M. l'avocat-général a fait entendre sa réplique, suivie immédiatement de celle de M^e Joly. Le 9, M. le président a prononcé son réquisitoire, et à deux heures

et demie de l'après-midi le jury avait prononcé son verdict, qui portait :

NON, pour toutes les questions relatives à MM. Raullet, Thomas, Laurent Dupin, Jemmapes Dupin, Cazais, Lenormand, Schmidt, Mouchet, Tiffes, Filouze, Bouquier, Ducasse, Denis, Cugulière, Becaut, Carrié et Crémilliac.

OUI, pour toutes les questions relatives à l'accusé Rouzil, dit *Sans-Gêne*. Ce dernier a été condamné à trois mois d'emprisonnement, pour simples coups et blessures.

Tous les autres ont été acquittés.

Nous lisons dans le *Message* :

La cour d'assises des Bouches-du-Rhône a rendu son arrêt dans l'affaire du complot de Marseille et du département de Vaucluse. Sur 54 accusés, 51 ont été condamnés, savoir : 11 à la détention pendant 5, 6 et 7 ans pour complot; 17 à 5 ans d'emprisonnement pour complot; 23 à un an et 6 mois d'emprisonnement pour association illicite.

Le *Moniteur* du 12 décembre publie, dans sa partie officielle, un rapport de M. le ministre de l'agriculture et du

commerce au roi, suivi d'une ordonnance du 11 ainsi conçue :

Art. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire-d'état de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice de 1841, un crédit supplémentaire de 850,056 f. 1 cent. représentant la portion de crédit non absorbée au budget de 1840 sur le chapitre XIII bis, relatif aux inondations.

2. Pareille somme de 850,056 f. 1 cent. demeure annulée au budget de l'exercice 1840 sur le crédit du chapitre précité.

3. La régularisation de la présente ordonnance, quant à l'ouverture du crédit, sera proposée aux chambres lors de leur prochaine session; à l'égard de la régularisation de l'annulation, elle sera proposée dans le projet de loi de règlement du budget de 1840.

Nouvelles Diverses.

M. Edmond Blanc n'est point encore nommé conseiller-d'état. On assure que la place refusée par M. Vivien a été offerte à M. Duval, commissaire extraordinaire à Toulouse, et qu'on attend sa réponse pour se décider.

— La Seine a de nouveau cru d'environ un mètre. Les plaines de Charenton, d'Alfort et d'Ivry ne forment qu'un lac immense; dans

celle de Grenelle, l'eau approche déjà de la route d'Issy. Le pont de Bercy est en partie submergé. On prend des précautions pour garantir le petit nombre de bateaux qui se trouvent sur la Seine dans l'intérieur de la capitale.

— Le tribunal de police correctionnelle de Clermont a prononcé, jeudi 9 décembre, son jugement dans l'affaire de la *Gazette d'Auvergne*. Cette feuille a été condamnée à 2,000 francs.

— C'est le 31 de ce mois que M. de La Mennais sortira de Sainte-Pélagie.

Le gérant responsable, B. MURAT.

Le pectoral que les médecins prescrivent de préférence, et dont la réputation s'accroît chaque jour, est l'excellente PÂTE de NAFÉ d'ARABIE, dont nous ne saurions trop recommander l'usage à nos lecteurs. Cette Pâte, aussi agréable à prendre que le meilleur bonbon, a l'avantage de calmer promptement la toux et de fortifier la poitrine. — Dépôt de la PÂTE et du SIROP de NAFÉ chez MM. Vernet, place des Terreaux; Claraz, rue Neuve; André, place des Célestins, à Lyon.

DIRECTION,
ADMINISTRATION ET RÉDACTION.
PARIS.
3, rue des Saints-Pères.
Les bureaux sont ouverts tous les jours,
excepté les dimanches et fêtes,
de 9 à 5 h. (Affranchir.)

L'UNION CATHOLIQUE,

JOURNAL QUOTIDIEN CONSACRÉ A LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA RELIGION ET DE LA SOCIÉTÉ.

PRIX D'ABONNEMENT.

FEUILLE QUOTIDIENNE.		
Départements.		Etranger.
60 fr.	pour l'année.	70 fr.
32 fr.	pour 6 mois.	36 fr.
15 fr.	pour 3 mois.	19 fr.

FEUILLE HEBDOMADAIRE.
10 fr. pour l'année.
6 fr. pour 6 mois.
3 fr. pour 3 mois.

On reçoit aussi les abonnements chez les libraires des départements et aux bureaux des Messageries royales et Laffitte, Caillard et Compé.

Ce Journal, publié dans le format des journaux politiques de Paris, contient dans ses divisions : PARTIE RELIGIEUSE, PARTIE

POLITIQUE, NOUVELLES DIVERSES, le récit et l'appréciation des faits qui intéressent la religion catholique en France et dans les diverses parties du monde, les Nouvelles politiques et celles qui concernent la Littérature, les Sciences et les Arts. Chaque numéro contient un feuilleton d'une rédaction variée. (7785)

LIBRAIRIE CHRÉTIENNE,

Place du Port-du-Roi et quai des Célestins, 51.

AVIS.

La LIBRAIRIE CHRÉTIENNE renferme en ce moment une immense quantité de beaux ouvrages magnifiquement reliés pour étrennes. Tout ce qu'on a publié de mieux en livres de piété, de morale et de bonne littérature, comme aussi tout ce que l'art du relieur peut produire de plus distingué, de plus délicat, de plus précieux, est offert au goût des amateurs. Le maroquin, le chagrin, la moire et le velours, l'ébène et l'ivoire, travaillés avec une recherche inouïe, recouvrent élégamment les éditions sorties des presses les plus renommées de la capitale et des provinces. Enfin, de jolis, d'ingénieux cartonnages, de riches albums, buvards, pupitres, etc., complètent l'assortiment d'Étrennes choisi cette année par la LIBRAIRIE CHRÉTIENNE. (5440)

A vendre ou à échanger contre une maison en ville ou dans les faubourgs.

Un beau domaine, composé de 23 hectares en prés, terres et vignes, le tout de première qualité, d'un seul tènement; bâtiments, jardin verger, pièce d'eau, etc.

A vendre dans la ville.

Plusieurs bonnes maisons dont la vente n'est pas connue, dans le centre de la ville et sur les quais de la Saône et du Rhône.

Un très-bon domaine à Orléans; on prendrait en échange une maison dans la ville.

S'adresser à M. Augros, rue Mulet, 6, chargé de la vente de plusieurs bons domaines, pour placement offrant 4 p. 0/0 net de revenu garanti d'après des baux anciens. (5439)

(151) A vendre pour cessation de commerce.

Un fonds de café cabaret, tout réparé à neuf et très-bien placé. On donnera des facilités pour le paiement. S'adresser au marchand de bière, petit passage de l'Argue.

(143) A louer à la Noël,

EN TOTALITÉ OU SÉPARÉMENT.

Seize logements composés de boutiques et d'appartements, à raison de 21 fr. par trimestre pour chaque pièce.

S'adresser au sieur Durand, au magasin d'épicerie, cours Morand, masse du Cirque, aux Brotteaux, où sont situés les appartements ci-dessus.

(84) A vendre.

Un atelier de découpage et apprêt de châles, muni de tous ses accessoires, et mu par une machine à vapeur de la force de huit chevaux.

S'adresser à M. Astier, rue Palais-Grillet, n° 4.

(152) A louer pour la Noël ou la Saint-Jean.

Plusieurs bâtiments situés grande rue de la Guillotière, composés de rez-de-chaussées, premiers étages, greniers, et un vaste emplacement de près de 10 ares, le tout clos de murs.

Ces diverses constructions peuvent convenir pour une fabrique ou un grand atelier.

S'adresser, de neuf heures à une, à MM. Berger, maison Vitton, cours de Broches, à la Guillotière.

(147) A vendre.

Fonds de café bien achalandé, à un prix très-modéré. S'adresser, passage de l'Hôtel-Dieu, n° 34, à M. Pré.

AVIS. — On a perdu hier 12 décembre, de 2 à 3 heures de l'après-midi, de la place de la Charité au port Saint-Clair, en suivant le quai du Rhône, une **montre de femme**, dite **Lépine**, boîte en or ciselé, fond gravé, cadran d'argent, avec une petite chaîne d'or tenant une clé à la Breguet.

Ceux qui l'auraient trouvée ou qui pourraient donner des renseignements à cet égard, sont priés de s'adresser, port Saint-Clair, n° 26, à M. Villefranche. (150)

POUDRES DE A. JULLIEN

Pour le Collage des Vins.

Il a été fait pour le collage des vins tant d'imitations des POUDRES DE JULLIEN, qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler au public que ces Poudres, qui viennent encore d'être perfectionnées d'après les conseils de M. d'ARCEY, se recommandaient déjà par vingt-deux années d'expérience et de succès et par trois médailles des diverses expositions.

Les Poudres de Jullien (River jeune, successeur) coûtent plus cher, il est vrai, que celles imitées (5 fr. 50 c. le demi-kilogramme pour coller cinquante pièces); mais, comme on n'en emploie pour obtenir le même résultat que la moitié du poids de ces dernières, elles reviennent de fait à bien meilleur marché.

S'adresser, à Lyon, rue Saint-Dominique, n° 2, chez M. Comroy, fabricant de billards, qui tient aussi un dépôt de Vins de Bordeaux de Château-la-Rose et Vins de Champagne provenant de la maison Moët et Chandon, d'Épernay. (Vente par panier et au détail par bouteilles.)

Dépôt, à Villefranche, chez M. Durieu-Botet, négociant en vins;

Et à Belleville-sur-Saône, chez M. Soitel, aussi négociant en vins. (6342)

Maladies Secrètes.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant purgatif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrétes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix : 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

La public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.) Chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque.

A Vicence, chez M. Mouret fils, épicier, rue Marchande.
A Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers.
A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épicier, rue Royale, 1.
A Villefranche, chez M. Roset, confiseur.
A Genève, chez Buvelot, pharmacien, quai des Bergues.
A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallu (7136)

AVIS. — Le sieur GOUJET, traiteur, prévient MM. les amateurs qu'il vient de monter l'hôtel de la Jeune-France, rue de l'Arbre-Sec, n° 4, au 1^{er}, où il servira des dîners à 1 fr. 25 c. et au-dessus. Cet hôtel a été réparé à neuf. (5441)

LE PALLADIUM,

COMPAGNIE A PRIMES FIXES D'ASSURANCES

CONTRE L'INCENDIE,

Autorisée par ordonnance royale du 7 novembre 1841,

Etablie à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n. 13.

La Compagnie assure contre l'incendie, contre le feu du ciel et contre les dégâts d'incendie occasionnés par le gaz, les bâtiments, les mobiliers et les marchandises.

Elle est représentée à Lyon par M. David Deschemin, agent-général de ladite Compagnie, rue Buisson, 6. (5436)

MALADIES

DE POITRINE.

Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptysie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 10, à Saint-Clair, près de la Loterie, à Lyon. — L'efficacité de ce Sirop est constatée par de nombreuses guérisons, mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

PAPIER D'ALBESPEYRES,

Entretien des vésicatoires sans odeur ni douleur, seul prescrit depuis vingt-cinq ans par les professeurs des écoles de médecine; compresses et serre-bras perfectionnés.

Dépôts à Lyon, chez MM. Vernet et André, pharmacie des Célestins, et André, rue Saint-Dominique, et, dans les autres villes, chez les pharmaciens dépositaires. (7786—5838)

MALADIES SECRÈTES.

A l'aide d'une nouvelle méthode, prompt, sûre et facile, le docteur THIVAUD (de Montpellier), breveté du roi, guérit sans rechute, d'un à cinq jours, les écoulements blennorrhagiques et les fleurs blanches, si anciens et si rebelles qu'ils soient.

Dépôt, à Lyon, chez M. BERTRAND, pharmacien, place Bellecour, n° 12, près la place Lévis. (7175)

Pharmacie des Célestins.

Sirop Pectoral de Lamouroux,

EMPLOYÉ EN MÉDECINE

Pour la coqueluche, les toux opiniâtres, les catarrhes, les affections pulmonaires, la phthisie, et en général les maladies de poitrine dépendant d'irritation ou même d'inflammation vive. (7176)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSRY FILS, RUE DE LA FOULAILLERIE, 19.